

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy – 42^e année – N° 33 – Jeudi 17 septembre 2020

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (OLiLAO) du 8 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 4 et 6 de la loi du 29 janvier 2020 portant
introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre
(LiLAO)¹⁾,

arrête:

Article premier La présente ordonnance édicte les règles
d'exécution de la loi portant introduction de la loi fédé-
rale sur les amendes d'ordre (LiLAO)¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance
pour désigner des personnes s'appliquent indifférem-
ment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les autres organes compétents pour percevoir les
amendes d'ordre sanctionnant des contraventions à la
législation fédérale sont désignés dans l'annexe 1.

Art. 4¹ La formation des personnes chargées de perce-
voir les amendes d'ordre porte notamment sur:

- les dispositions légales fédérales et cantonales en
matière d'amendes d'ordre;
- les règles de procédure relatives à la perception des
amendes d'ordre (principes généraux, conditions,
exceptions et exclusions, concours d'infractions,
délais, opposition à la procédure de l'amende d'ordre);
- la manière de remplir la quittance de l'amende d'ordre
et le formulaire prévoyant un délai de réflexion;
- le comportement général à adopter envers les préve-
nus.

² Des cours de formation sont organisés au moins une
fois par année par la police cantonale.

³ Une attestation de formation est remise à chaque
participant.

Art. 5¹ Une carte de légitimation permettant à son titu-
laire de justifier de sa qualité de personne habilitée à
percevoir des amendes d'ordre envers les prévenus est
délivrée sur présentation d'une attestation de formation.

² La carte de légitimation contient le nom et le prénom
de la personne titulaire, une photo de celle-ci, son titre
de fonction ainsi que l'unité administrative ou l'entité res-
ponsable.

³ Elle est signée par le chef du Département auquel est
rattaché le domaine d'activité de la personne habilitée à
percevoir des amendes d'ordre ainsi que par le chef de
l'unité administrative ou de l'entité responsable.

Art. 6¹ La liste des contraventions de droit cantonal
sanctionnées par une amende d'ordre et le montant de
celle-ci sont définis dans l'annexe 2.

² Les autres organes compétents pour percevoir des
amendes d'ordre de droit cantonal sont désignés dans
l'annexe 2.

Art. 7 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les amendes
d'ordre est abrogée.

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le
1^{er} octobre 2020.

Delémont, le 8 septembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

Annexe 1

(Liste des autres organes compétents; art. 4 LiLAO¹⁾)

3001.	Violer l'obligation d'indiquer les prix ou le prix unitaire	- Contrôleur officiel en matière d'indication des prix
4001.	Violer l'interdiction de cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, vendre, acheter ou détruire au maximum 5 plantes sauvages des espèces désignées à l'annexe 2 OPN ²⁾	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7403.1.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation en bateau à voile ou à moteur, planche à voile ou kitesurf	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7403.2.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à toute navigation en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7404.1.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement en bateau à voile ou à moteur, planche à voile ou kitesurf	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »

7404.2.	Naviguer sur des plans d'eau interdits à certaines catégories de bateaux seulement en bateaux à rames, bateau pneumatique, bateau à pagaie ou engin de plage	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7501.1.	Se baigner en dehors des plans d'eau autorisés par les autorités et signalés comme tels ou en dehors des bains publics, dans un rayon de 100 m autour des entrées des ports et des débarcadères des bateaux à passagers	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
9001.	Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
9002.	Ne pas être muni du document de suivi lors du transport de déchets	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
11001.	Ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde forestier de triage
11002.	Circuler sans droit en forêt et sur des routes forestières avec des véhicules à moteur	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde forestier de triage
12001.	Pénétrer sans motif suffisant sur le territoire de chasse muni d'une arme de tir	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
12002.	Laisser chasser des chiens	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
12003.	Pénétrer ou circuler dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage en dehors des chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
12011.	Se livrer à la chasse sans avoir sur soi les pièces de légitimation prescrites	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
13001.	Pêcher des poissons ou des écrevisses pendant les périodes de protection	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
13002.	Ne pas respecter la longueur minimale des poissons ou des écrevisses pêchés	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
13003.	Ne pas respecter les interdictions de capture	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire

Annexe 2

(Liste des contraventions; art. 6 LiLAO¹⁾)

	Fr.	Autres organes compétents (art. 4 et 7 LiLAO ¹⁾)
1. Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse³⁾		
1.1. Souillure de monuments, édifices ou autres objets publics (art. 10 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.–	
1.2. Tapage nocturne (art. 15 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.–	
1.3. Conduite inconvenante (art. 15 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.–	
1.4. Refus d'indiquer son nom (art. 17 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	100.–	
1.5. Refus d'obtempérer (art. 17a de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse ³⁾)	200.–	
2. Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)⁴⁾		
2.1. Violer l'interdiction de cueillir, déraciner, arracher, endommager, emporter, envoyer, offrir, mettre en vente ou acheter au maximum cinq plantes totalement protégées sur tout le territoire cantonal (art. 26 et 70, al. 1, LPNP ⁴⁾ ; art. 19 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature ⁵⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »

2.2. Violer l'interdiction de déraciner, arracher ou endommager au maximum cinq plantes partiellement protégées sur tout le territoire cantonal (art. 27 et 70, al. 1, LPNP ⁴⁾ ; art. 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature ⁵⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
2.3. Violer l'interdiction de déraciner ou arracher au maximum cinq plantes alpines, de marécages ou aquatiques désignées à l'article 21, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection de la nature ⁵⁾ (art. 70, al. 1, LPNP ⁴⁾ ; art. 21, al. 3, de l'ordonnance sur la protection de la nature ⁵⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »

3. Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁶⁾

3.1. Ne pas être muni d'une carte de légitimation exposant le dispositif de l'autorisation (art. 18, al. 1, et 22, al. 1, lettre d, du Concordat sur les entreprises de sécurité ⁶⁾)	100.–	
--	-------	--

4. Loi sanitaire du 14 décembre 1990⁷⁾

4.1. Ne pas placer en évidence, à proximité immédiate des produits de tabac, une affiche rappelant que leur vente est interdite aux mineurs (art. 70, al. 1, de la loi sanitaire ⁷⁾ ; 7, al. 1, et 14 de l'ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac ⁸⁾)	250.–	
---	-------	--

5. Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale⁹⁾

5.1. Organiser, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique (art. 57 et 75 de la loi sur l'action sociale ⁹⁾)	150.–	
---	-------	--

6. Loi du 20 mai 1998 sur les forêts¹⁰⁾

6.1. Exercer une activité de sport et de loisirs en forêt qui porte atteinte à la conservation des forêts à l'intérieur des peuplements (art. 18 et 74, al. 1, de la loi sur les forêts ¹⁰⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde forestier de triage
--	-------	--

7. Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)¹¹⁾

7.1. Participer à une aide à la chasse sans autorisation (art. 40 et 71, al. 1, lettre e, de la loi sur la chasse ¹¹⁾)	250.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7.2. Utilisation d'un chien inapproprié pour la chasse (art. 46 et 71, al. 1, lettre e, de la loi sur la chasse ¹¹⁾)	150.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire
7.3. Inscription incomplète, inexacte ou au crayon dans le carnet de contrôle (art. 47, al. 2, et 71, al. 1, lettre e, de la loi sur la chasse ¹¹⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire
7.4. Laisser un chien errer dans la nature et déranger la faune (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 40 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹²⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7.5. Dérangement de la faune sauvage par des activités non autorisées (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 42 et 43 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹²⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7.6. Nourrissage des mammifères sauvages et des rapaces sans autorisation (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 45 de l'ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage ¹²⁾)	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7.7. Ne pas corner la mort d'un animal abattu (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 17, al. 1, lettre a, du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾)	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire

7.8. Ne pas respecter les distances de tir maximales autorisées (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 25 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire
7.9. Transport d'une arme non déchargée dans un véhicule et/ou non placée dans une housse fermée (art. 44, al. 2, et 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 28, al. 2, du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire
7.10. Ne pas respecter l'interdiction du port ou de l'usage d'une arme à feu dans les champs de maïs non récoltés durant la période de validité du permis général (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 33 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾	150.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire
7.11. Absence de pose de brisées (sauf sanglier en traque) (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 35 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire
7.12. Ne pas respecter les prescriptions en matière d'essais de chiens de chasse (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 37, al. 2, du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
7.13. Ne pas respecter les restrictions de circulation (art. 71, al. 1, lettre h, de la loi sur la chasse ¹¹⁾ ; art. 64 du règlement sur l'exercice de la chasse ¹³⁾	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-chasse auxiliaire

8. Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche¹⁴⁾		
8.1. Capturer un poisson durant sa période de protection (art. 10 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 11 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	100.– (+ 50.– par poisson supp.)	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.2. Capturer un poisson au-delà du nombre de prises autorisé (art. 12 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 20 à 22 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	100.– (+ 50.– par poisson supp.)	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.3. Capturer et conserver un poisson n'atteignant pas les limites de longueur (art. 12 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 24 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.– (+ 50.– par poisson supp.)	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.4. Interventions techniques légères sur les eaux, leur régime et leurs cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux sans autorisation (art. 14 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾	300.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
8.5. Ne pas inscrire le poisson pêché dans le carnet de contrôle (art. 39, al. 2, lettre a, et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾	50.– (+ 50.– par poisson manquant supp.)	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.6. Utilisation de plus d'une ligne par pêcheur (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 27, al. 1, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.7. Utilisation d'une ligne non autorisée (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 27, al. 2, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.8. Utilisation d'un appât non autorisé (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 27, al. 3, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.9. Pêcher avec des hameçons munis d'ardillons (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 28, lettre a, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.10. Nourrir des poissons dans le but de les capturer (amorçage) (art. 40 et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 28, lettre c, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire

8.11. Ne pas respecter les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée (art. 41, lettre b, et 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 12 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.12. Ne pas respecter les restrictions de pêche depuis le lit du cours d'eau (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 14 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.13. Transporter un poisson capturé dans un autre cours d'eau (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 15, 1 ^{ère} phrase, du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	50.– (+ 20.– par poisson supp.)	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.14. Méthodes de mise à mort du poisson non respectées (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 17 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	100.– (+ 20.– par poisson supp.)	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.15. Pêcher depuis un lieu interdit (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 30 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire
8.16. Ne pas respecter les prescriptions liées aux parcours différenciés (art. 57, al. 1, de la loi sur la pêche ¹⁴⁾ ; art. 31 du règlement sur l'exercice de la pêche ¹⁵⁾	100.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale » - Garde-pêche auxiliaire

9. Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁶⁾		
9.1. Pénétrer dans un établissement public alors qu'une interdiction d'accès a été prononcée et notifiée (art. 22 et 84, al. 1, ch. 11, de la loi sur les auberges ¹⁶⁾)	300.–	

10. Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation¹⁷⁾		
10.1. Utilisation de véhicules non autorisés à la navigation, par embarcation (art. 4 et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
10.2. Navigation sur le Doubs en dehors des périodes et des heures autorisées, par embarcation (art. 5, lettre a, et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
10.3. Navigation sur le Doubs lorsque le débit mesuré la veille à 16 heures à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est inférieur à 6 m ³ /s, par embarcation (art. 5, lettre b, et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »
10.4. Navigation sur la Birse, la Sorne, l'Allaine, la Scheulte et la Gabiare en dehors d'une période autorisée de hautes eaux, par embarcation (art. 6 et 10 de l'ordonnance sur la navigation ¹⁷⁾)	200.–	- Collaborateur de la cellule « surveillance environnementale »

- | | |
|------------------|---|
| 1) RSJU 324.1 | 13) Le règlement sur l'exercice de la chasse actuellement en vigueur est celui du 21 avril 2020 (publié dans le Journal officiel n° 17 du 7 mai 2020) |
| 2) RS 451.1 | |
| 3) RSJU 311 | |
| 4) RSJU 451 | 14) RSJU 923.11 |
| 5) RSJU 451.11 | 15) Le règlement sur l'exercice de la pêche actuellement en vigueur est celui du 5 février 2019 (publié dans le Journal officiel n° 7 du 20 février 2019) |
| 6) RSJU 559.115 | |
| 7) RSJU 810.01 | 16) RSJU 935.11 |
| 8) RSJU 810.015 | 17) RSJU 747.201 |
| 9) RSJU 850.1 | |
| 10) RSJU 921.11 | |
| 11) RSJU 922.11 | |
| 12) RSJU 922.111 | |

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant établissement de la liste des données
qui doivent être transmises annuellement
au canton et aux communes par les
producteurs, fournisseurs et consommateurs
d'énergie du 25 août 2020**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 57 de l'ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (ordonnance sur l'énergie)¹⁾,

arrête:

Article premier Le présent arrêté a pour objet d'établir la liste des données qui doivent être transmises annuellement au canton et aux communes par les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie conformément à ce que prévoit l'article 57 de l'ordonnance sur l'énergie¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ Les données à fournir doivent permettre de déduire sans ambiguïté, pour l'année de référence et par commune, pour le territoire communal:

- a) le nombre de clients (compteurs) raccordés au réseau;
- b) la quantité d'électricité distribuée;
- c) la quantité d'électricité vendue;
- d) la répartition de l'énergie distribuée et vendue selon les catégories suivantes:
 - ménages;
 - agriculture et horticulture;
 - industrie, arts et métiers;
 - services;
 - transports;
- e) la consommation de l'éclairage public;
- f) le marquage de l'électricité vendue, y compris pour les clients ayant accès au marché;
- g) la quantité d'énergie injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau de distribution (y compris la production bénéficiant d'un programme de soutien de la Confédération), par technologie;
- h) la répartition de l'énergie produite selon qu'elle bénéficie ou non d'un programme de soutien fédéral;
- i) la puissance minimale et maximale soutirée du réseau et l'horaire de ces soutirages.

² L'obligation de fournir ces données incombe aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

Art. 4 ¹ Les données à fournir pour l'année de référence sont:

- a) les coordonnées et la consommation annuelle des consommateurs qui consomment plus de 500 000 kWh d'électricité par année et par site de consommation;
- b) les coordonnées et la consommation annuelle des consommateurs qui consomment plus de 5 000 000 kWh de chaleur par année et par site de consommation.

² L'obligation de fournir ces données incombe aux fournisseurs d'énergie.

Art. 5 ¹ Les données à fournir doivent permettre de déduire sans ambiguïté, pour l'année de référence et par commune, pour le territoire communal:

- a) le nombre de clients (compteurs) raccordés au réseau;
- b) la quantité de gaz distribuée;
- c) la quantité de gaz vendue;

d) la répartition de l'énergie distribuée et vendue selon les catégories suivantes:

- ménages;
- agriculture et horticulture;
- industrie, arts et métiers;
- services;
- transports;

e) le marquage du gaz vendu;

f) la quantité de biogaz injectée dans le réseau.

² L'obligation de fournir ces données incombe aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz.

Art. 6 ¹ Les données à fournir doivent permettre de déduire sans ambiguïté, pour l'année de référence et par commune, pour le territoire communal:

- a) le nombre de clients (compteurs) raccordés au réseau;
- b) la quantité de chaleur produite;
- c) la quantité de chaleur vendue;
- d) la répartition de la chaleur distribuée et vendue selon les catégories suivantes:
 - ménages;
 - agriculture et horticulture;
 - industrie, arts et métiers;
 - services;
 - transports;
- e) le marquage de la chaleur vendue;
- f) le prix moyen de l'énergie distribuée (taxe + kWh) ou la grille tarifaire;
- g) la zone desservie par le chauffage à distance.

² L'obligation de fournir ces données incombe aux gestionnaires de réseau de chauffage à distance.

Art. 7 ¹ Les données à fournir pour l'année de référence sont:

- a) la quantité de chaleur produite;
- b) la quantité de chaleur valorisée;
- c) la quantité d'électricité produite;
- d) la quantité d'électricité injectée dans le réseau;
- e) les quantités de biodéchets et de co-substrats utilisées;
- f) la quantité de biogaz injectée dans le réseau.

² L'obligation de fournir ces données incombe aux exploitants de centrale valorisant la biomasse.

Art. 8 ¹ Les données à fournir pour l'année de référence sont:

- a) la quantité de carburants vendue, par catégorie et par lieu de vente;
- b) la quantité de produits pétroliers vendue, par catégorie;
- c) la quantité de bois de chauffage vendue et sa répartition selon sa forme (bûches, plaquettes ou pellets) et sa provenance;
- d) la quantité de gaz liquide vendue.

² L'obligation de fournir ces données incombe aux exploitants de station-service ainsi qu'aux vendeurs et fournisseurs de carburants et combustibles actifs dans le canton du Jura.

Art. 9 ¹ Les données à fournir en application des articles 3 à 8 sont transmises à la Section de l'énergie du Service du développement territorial jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'année de référence.

² Elles sont transmises au moyen des formulaires mis à disposition par la Section de l'énergie.

³ Conformément à l'article 57, alinéa 4, de l'ordonnance sur l'énergie¹⁾, aucuns frais ne peuvent être facturés pour la transmission de ces données.

Art. 10 Le traitement des données transmises en application du présent arrêté est pour le surplus soumis à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)².

Art. 11 ¹ Les données visées par le présent arrêté sont collectées à partir de l'année 2018, année précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'énergie¹.

² Les données relatives aux années 2018 et 2019 sont transmises à la Section de l'énergie jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 12 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Delémont, le 25 août 2020

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 730.11
2) RSJU 170.41

Office de la culture

Bourse et Atelier d'artiste à Paris

Mise au concours

La République et Canton du Jura met en concours une bourse d'artiste pour un séjour à la Cité internationale des Arts, à Paris, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022.

La bourse comprend la mise à disposition d'un atelier ainsi qu'une aide financière permettant de compenser la plus-value du coût de la vie à Paris et de préserver les acquis de l'artiste en Suisse.

Le concours est ouvert aux créateurs et créatrices domicilié-e-s légalement dans la République et Canton du Jura ou qui en sont originaires et ayant quitté le canton depuis moins de 10 ans. Ils s'expriment dans l'un des domaines artistiques suivants: peinture, dessin, sculpture, installation, gravure, photographie, vidéo et images numériques, musique, littérature, danse, théâtre, performances et arts de la rue (cf. « conditions de participation » sous www.jura.ch/occ/dac).

Les dossiers de postulation et le matériel sont à adresser, par courrier ou par courriel, jusqu'au 15 octobre 2020 inclus à:

République et Canton du Jura
Courriel: secr.occ@jura.ch
Office de la culture – Affaires culturelles
Hôtel des Halles – CP 64 – 2900 Porrentruy 2
Personne de contact:
M^{me} Christine Salvadé, cheffe de l'Office de la culture
christine.salvade@jura.ch

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 1529

Commune: Haute-Ajoie / Localité: Réclère

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de réfection de la chaussée
Pose d'un nouveau revêtement**
Tronçon: **Réclère (village) – Douane de Vaufrey**
Durée: **Du lundi 21 septembre 2020 à 8h
au mercredi 23 septembre 2020 à 6h**
Restriction: Fermeture complète du tronçon

Particularités: En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 8 septembre 2020.

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: Alain Koenig.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 248.4

Tavannes – Bellelay – Le Pichoux

Commune: Petit-Val (Châtelat)

En vertu de l'article 65 et 66 de la loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, BSG 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (OR, BSG 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic, comme précisé ci-après:

Tronçon: **Châtelat, traversée de la localité (carrefour route d'accès à Monible compris)**

Durée: **Fermeture du mercredi 23 septembre à 7h au jeudi 24 septembre 2020 à 6h**

Exceptions: Transports publics (car postal) de 7h à 8h15 et de 11h30 à 13h30 le mercredi 23 septembre 2020

Conduite de la circulation: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Un itinéraire de déviation est prévu par Bellelay – Fernet-Dessous – Lajoux – Saulcy – Glovelier – Carrefour des routes cantonales N° 248.4 / 526 / 1367 (et vice versa).

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers et piétons).

Motif: Travaux de revêtement bitumineux

Les travaux de pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Loveresse, 9 septembre 2020.

III^e arrondissement d'ingénieur en chef
Service pour le Jura bernois.

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2020, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 300.00 pour la première partie des examens et CHF 600.00 pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 2 novembre 2020. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu le mardi 27 et le jeudi 29 octobre 2020. Les examens oraux se dérouleront le vendredi 4 décembre 2020.

Porrentruy, le 7 septembre 2020.

Le président de la Commission des examens de notaire:
Jean-Marc Christe.

Tribunal cantonal

Examens d'avocat

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2020, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit, en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, au président de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, le Château, à Porrentruy, jusqu'au vendredi 2 octobre 2020 au plus tard.

Dans le même délai, un émolument de CHF 400.00 sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (25-11354-0).

Les examens écrits auront lieu le mardi 27 octobre, le jeudi 29 octobre et le lundi 2 novembre 2020. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 3 décembre 2020. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au mardi 8 décembre 2020.

Porrentruy, le 7 septembre 2020.

Le président de la Commission des examens d'avocat:
Daniel Logos.

Publication de la Chambre des avocats

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 6 septembre 2020, M^e Marc Bouvier, originaire de Delémont, né le 6.7.1993, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 14 septembre 2020.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Delémont

Entrée en vigueur de la modification du tarif des émoluments

La modification du règlement susmentionné, adoptée par le Conseil communal les 16 décembre 2019 et 27 janvier 2020, a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 25 août 2020.

Réuni en séance du 14 septembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Entrée en vigueur de la modification du règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations

La modification du règlement susmentionnée, adoptée par le Conseil de Ville de Delémont le 29 juin 2020, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 11 septembre 2020.

Réuni en séance du 14 septembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 1^{er} octobre 2020, à 19h30, à la salle de l'Inter

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 25 juin 2020.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Entretien des haies en zone urbaine » (N° 1130) (UDC).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Un drone pour la police locale » (N° 1131) (PCSI).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Qu'en est-il du bâtiment de l'ancien dépôt des locomotives » (N° 1132) (PCSI).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Encore un nouveau restaurateur à l'Inter » (N° 1133) (PCSI).
9. Développement de l'interpellation intitulée « Le Parc Mouche: un terrain de stationnement pour autocaravanes » (N° 1134) (PS-Les Verts).
10. Traitement de la motion intitulée « Sauvegardons la nature proche et en ville » (N° 1128) (PS-Les Verts).
11. Traitement de la motion intitulée « Elaboration d'un plan de mesures visant à rétablir l'équilibre financier » (N° 1129) (PDC-JDC).
12. Traitement du postulat intitulé « Des entrées de ville accueillantes » (N° 1126) (PDC-JDC).

13. Traitement de la motion intitulée « Pour la mise à disposition de produits d'hygiène menstruelle » (N° 1135) (PS-Les Verts).
 14. Traitement de la motion intitulée « Pour un abonnement indigène à la piscine de plein air de Porrentruy » (N° 1136) (PLR).
 15. Approuver la vente de la parcelle N° 208 et de l'immeuble municipal, sis Rue Pierre-Péquignat 22, pour un montant de CHF 1700000.– et donner compétence au Conseil municipal pour la réalisation de la vente.
 16. Détermination sur le suivi des motions et postulats acceptés.
 17. Rapport de gestion 2019 de l'Administration communale.
 18. Divers.
- Septembre 2020.
Au nom du Conseil de ville
Le président: Jean Farine.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Saignelégier

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 30 septembre 2020, à 20h15, à la salle paroissiale de Saignelégier

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation des comptes 2019 et des dépassements de budget.
3. Budget 2021 et fixer la quotité d'impôts.
4. Voter un crédit de Fr. 35000.– pour la rénovation du mur d'enceinte de l'église de Saignelégier; montant à prélever sur l'administration courante.
5. Divers.

Saignelégier, le 13 septembre 2020.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Les Breuleux

Requérant: Laurent Froidevaux, Les Ecarres 84, 2338 Les Emibois. Auteur du projet: Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy

Projet: **La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication (JO N° 32 du 10.9.2020), soit: l'article 97 LAgr est applicable au projet.** Parcelle N° 2049, surface 39 157 m², sise à la Rue du Peuchapatte. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 octobre 2020 au secrétariat communal des Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément

à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 10 septembre 2020.

Conseil communal.

Les Breuleux

Requérants: Anne et Roland Schweizer, Ferme du Clos-Giardat, 2345 La Chaux-des-Breuleux. Auteur du projet: Kipfer Danael CAO, Grand-Rue 149, 2720 Tramelan.

Projet: Transformation des bâtiments N° 6 et 6A, soit:
a) Bât. N° 6: changement partiel d'affectation et transformation int. pour agrandissement du logement avec pose d'un poêle et d'un four à pain, ouverture de 2 velux et modification ouvertures selon dossier déposé, et déplacement du chauffage pellets dans bâtiment N° 6A;
b) Bât. N° 6A: aménagement du local pellets et ouverture d'une fenêtre + construction d'un bâtiment avec 2 garages et local stockage fumier + pose d'une clôture H 1m20 en limite parcellaire, sur la parcelle N° 2408, surface 1700 m², sise au Chemin du Crâtan. Zone d'affectation: Centre CB.

Dimensions principales bât. N° 6: Longueur 19m00, largeur 14m60, hauteur 4m60, hauteur totale 8m30; bât. N° 6A: existantes; garages/fumier: longueur 10m00, largeur 7m60, hauteur 3m25, hauteur totale 4m90.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existant, transformation étage et garages/fumier avec ossature bois; façades: crépi existant, teinte blanche, et bardage bois vertical, teinte brun foncé; toiture: tuiles TC, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal des Breuleux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 11 septembre 2020.

Conseil communal.

Clos du Doubs/Epauvillers

Requérants: Jacinthe et Philippe Jeannerat, En Guédat 26, 2885 Epauvillers.

Projet: Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, poêle, couvert à voiture, PAC ext. et panneaux solaires sur pan sud, sur la parcelle N° 1207, surface 840 m², sise au lieu-dit Sur Pregne. Zone d'affectation: Habitation HA. Plan spécial: Tchu Pregne.

Dimensions principales: Longueur 22m10, largeur 8m72, hauteur 3m80, hauteur totale 6m40.

Genre de construction: Matériaux: ossature bois isolée; façades: bardage bois, teinte grise; toiture: tuiles, teinte anthracite.

Dérogation requise: Article 12 plan spécial (teinte couverture).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Clos du Doubs, le 11 septembre 2020.

Conseil communal.

Courchavon

Requérante: Société de tir Porrentruy La Campagne, p.a. Les Combattes 204, 2916 Fahy.

Projet: Pose de 4 pièges à balles pour l'installation de tir à 50 m sur socles béton enterrés, sur la parcelle N° 1454, surface 688 m², sise au lieu-dit Varmenne. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Longueur 7m66, largeur 0m60, hauteur 1m44, hauteur totale 1m44.

Genre de construction: Matériaux: socle béton, pièges métalliques recouverts de plaques PVC anti-retour, teinte brun-vert.

Dérogations requises: Article 21 LFOR et article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 14 septembre 2020.

Conseil communal.

Courtételle

Requérant: Antonella et André Schaffter, Chemin des Lys 3, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Verancolor Sàrl, Rue de l'Est 2, 2732 Reconvilier.

Projet: Construction d'une véranda, sur la parcelle N° 1854, surface 1055 m², sise au Chemin des Lys. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dimensions principales: Existantes; véranda (23 m²): longueur 5m60, largeur 4m10, hauteur 2m66, hauteur totale 2m66.

Genre de construction. Matériaux: existant inchangé / véranda: ossature métallique; façades: existant inchangé / véranda: verre et aluminium thermo-laqué noir; toiture: existant inchangé / véranda: verre et aluminium thermo-laqué noir.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 14 septembre 2020.

Conseil communal.

Dampheux

Requérant: Romain Henry, Vie de Bonfol 66A, 2933 Dampheux. Auteur du projet: Roth SA, Faubourg Saint-Germain 5, 2900 Porrentruy.

Projet: Prolongation de la toiture de la partie nord du bâtiment N° 17D pour aménagement d'une fumière, stabulation pour vaches-mères et veaux, et stockage + construction d'une nouvelle fumière en façade ouest (partie sud), sur la parcelle N° 2074, surface 167 600 m², sise au-dit Le Haut de Mohé. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 66m00, largeur 15m00, hauteur 6m90, hauteur totale 8m70; fumière ouest: longueur 6m00, largeur 6m00, hauteur 0m50 hauteur totale 0m50.

Genre de construction: Matériaux B.A. et ossature bois; façades: muret béton et bardage bois, teinte brune; toiture: éternit, teinte idem existante (brun rouge).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal de Dampheux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Dampheux, le 11 septembre 2020.

Conseil communal.

Delémont

Requérants: Entrepôts de Bellerive Delémont SA, Route de Bellerive 7, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un dépôt fermé pour le stockage de matériaux ainsi que la construction d'un hangar ouvert et pose d'un container avec W.-C.; réaménagement des alentours comprenant la pose de groise et l'aménagement d'une place en macadam, sur la parcelle N° 3936, surface 2634 m², sise à la Route de Bellerive. Zone d'affectation: AAb, Zone d'activités secteur b.

Dimensions du dépôt: Longueur 25m00, largeur 20m60, hauteur 6m00, hauteur totale 8m58; hangar ouvert: longueur 15m00, largeur 12m60, hauteur 6m00, hauteur totale 7m58; container: longueur 5m00, largeur 3m00, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Murs extérieurs: tôle galvanisée à chaud (panneaux sandwich); façades: tôle galvanisée à chaud (panneaux sandwich), couleur gris; couverture: tôle laquée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 14 septembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Les Enfers

Requérants: Monique et Claude Péquignot, Au Village 10, 2363 Les Enfers. Auteur du projet: BT Denis Chaignat SA, Place du 23-Juin 1, 2350 Saignelégier.

Projet: Transformation et changement partiel d'affectation du bâtiment N° 2B, soit aménagement d'un logement et d'un garage dans la remise existante, avec ouverture de porte et fenêtres, et pose de panneaux solaires en toiture et d'une PAC ext., sur la parcelle N° 90, surface 278 m², sise à la Route Principale. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Matériaux: existant inchangé; façades: existant inchangé; toiture: existant inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 octobre 2020 au secrétariat communal des Enfers où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Enfers, le 14 septembre 2020.

Conseil communal.

Fontenais

Requérant: Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), Rue d'Airmont 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Projet: Pose de 2 conteneurs semi-enterrés pour ramassage des ordures ménagères, sur la parcelle N° 376, surface 369 m², sise au Chemin de la Tchouatte. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions un Molok®: Longueur diamètre 1m66, largeur diamètre 1m66, hauteur 1m10, hauteur totale 1m19.

Genre de construction: Matériaux: plastique préfabriqué avec entourage bois naturel, teinte brun clair, et couvercle plastique, teinte RAL 7045 (gris foncé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 octobre 2020 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 17 septembre 2020.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérante: Municipalité de Porrentruy, p.a. Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: RWB Jura SA, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy.

Projet: Réfection des 3 puits (bâtiments) du pont d'Able. Puits 1: isolation int., nouvel escalier ext. et auvent, obturation ouvertures. Puits 2 et 3: pose d'auvents, isolation ext., réfection couvertures, obturation ouvertures. Autour des 3 puits: pose d'une clôture de protection métallique grillagée, H 1m20, sur les parcelles N^{os} 1321, 1323, 1325, 1326, 1330 et 1331, surfaces 7223, 2794, 3908, 3279, 6461 et 7655 m², sises au lieu-dit Au Pont d'Able. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions puits 1: existantes; escalier puits 1: longueur 4m20, largeur 2m60, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00; puits 2: longueur 3m53, largeur 2m34, hauteur 2m46, hauteur totale 2m46; puits 3: longueur 3m16, largeur 4m43, hauteur 2m83, hauteur totale 2m83.

Genre de construction: Matériaux: maçonnerie existante; façades: crépi, teinte blanc cassé; toiture puits 1: tuiles, teinte rouge / puits 2 et 3: cuivre, teinte grise.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) de Porrentruy où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 14 septembre 2020.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Porrentruy

Requérant: M. Visintainer Allan, Cour-aux-Moines 10, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier d'architecture Philippe Donzè, Rue du 23-Juin 24, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale, sur la parcelle N° 3701, surface 653 m², sise à la Rue d'Argile. Zone d'affectation: HAe, Zone d'habitation A. Plan spécial: L'Oiselier II.

Ces travaux comprennent: Construction d'une maison familiale sur un niveau; pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture; pose d'une PAC air eau.

Dimensions: Longueur 21m71, largeur 12m04, hauteur 4m00, hauteur totale 4m00.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie et isolation périphérique; façades: revêtement crépi, teinte blanc cassé; toit plat, pente 0°; couverture: étanchéité bitume, gravier, teinte gris; chauffage: PAC air-eau.

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 9 septembre 2020 selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Porrentruy, le 14 septembre 2020.

Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI).

Vendlincourt

Requérant: Erwin Bürki, Les Gasses 34, 2943 Vendlincourt.

Projet: Démolition du bâtiment N° 2 et construction d'un couvert pour machines agricoles, sur la parcelle N° 39, surface 1409 m², sise au lieu-dit Gros Verger. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: Longueur 30m00, largeur 17m00, hauteur 6m00, hauteur totale 7m40.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois; façades: tôle ondulée, teinte brune; toiture: tôle ondulée type Montana SP 80/277, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 octobre 2020 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 9 septembre 2020.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison de l'intégration du Secrétariat de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (CCR) au Tribunal de première instance, ce dernier met au concours un poste de

Collaborateur-trice scientifique à 40%

Mission: Dans le cadre des recours déposés contre les décisions de taxation, assurer l'instruction du dossier et tenir le procès-verbal des séances des chambres, des séances plénières, des auditions et des inspections de la CCR. Rédiger les décisions de la CCR ainsi que les réponses aux recours devant les instances supérieures, en appui juridique du Président. Effectuer des recherches juridiques et des avis de droit à l'intention de la CCR. Etre responsable de la tenue du contrôle des affaires, de la notification des jugements et de la mise aux archives des dossiers.

Profil: Intérêt pour la science juridique et le domaine fiscal en particulier; capacité de travailler de manière indépendante au sein d'une équipe; facilité de contact avec les mandataires et les particuliers. Bonne connaissance du tissu économique et social. Pour ce poste, sont obligatoires le master universitaire ainsi qu'une formation pos-

trgrade de type DAS; le brevet d'avocat-e ou de notaire est vivement recommandé; une expérience dans les tribunaux, dans le barreau ou dans l'administration est souhaitée; le-la titulaire devra également savoir faire preuve d'esprit de décision, d'assurance dans l'expression orale et de qualité de bonne rédacteur-trice dans l'expression écrite.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique IIIa / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2021.

Lieu de travail: Porrentruy ou à convenir.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Philippe Kohler, Président de la CCR, tél. 032 471 02 30, ou M. Thomas Schaller, premier greffier du Tribunal de première instance, tél. 032 420 33 62.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Collaborateur-trice scientifique TPI», **jusqu'au 9 octobre 2020**.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à la démission de la titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère II de police judiciaire, inspecteur-trice de niveau de polyvalence II à 50%

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Mener différents types d'investigations et d'entretiens d'enquête. Assurer le premier échelon de contrôle, de conduite et de coordination.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère ainsi que les cours de conduite I et II ou s'engager à les suivre. Maîtriser l'environnement informatique de la police. Posséder le permis de conduire et être disponible. Connaissance d'une 2^e langue nationale et d'anglais. Jouir de compétences analytiques et de synthèse. Faire preuve d'initiative d'autonomie et de fiabilité. Aptitude à la communication orale. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement: Sous-officier-ère II de police judiciaire / Classe 15.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du chef de la Police judiciaire, Commissaire-divisionnaire Bertrand Schnetz, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Sous-officier-ère II de police judiciaire, inspecteur-trice de niveau de polyvalence II à 50%», **jusqu'au 2 octobre 2020**.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite aux engagements des titulaires à d'autres fonctions, la Police cantonale (POC) met au concours deux postes d'

Agent-e-s de gendarmerie, à la centrale d'engagement et des télécommunications à 80-100%

Les postes seront vraisemblablement pourvus à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Effectuer les missions inhérentes à la centrale d'engagement et des télécommunications.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la POC. Avoir un esprit d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Avoir suivi les formations nécessaires pour effectuer les missions de la CET ou s'engager à les suivre.

Fonction de référence et classe de traitement: Agent-e de gendarmerie / Classe 12.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2020.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du Capitaine Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Agent-e-s de gendarmerie, à la centrale d'engagement et des télécommunications », **jusqu'au 2 octobre 2020.**

www.jura.ch/emplois

L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention – ECA JURA recherche pour compléter l'effectif externe de sa division « Estimations et Sinistres »

1 estimateur-trice

Domaines d'activité:

- Estimation des bâtiments
- Constats et règlements de sinistres en cas de besoin

Profil souhaité: Diplôme d'architecte EPF ou ETS / HES, ou titre équivalent reconnu HES ou CFC de dessinateur en bâtiment; indépendant(e) ou employé(e) disponible au minimum 1 jour par semaine; connaissance approfondie de tous les secteurs du bâtiment; expérience pertinente en lien avec divers type d'immeuble; aptitude à travailler seul-e; sens des responsabilités et du contact, bonne aptitude à la négociation; bonne maîtrise des outils informatiques; bonnes connaissances de l'allemand; permis de conduire indispensable; zone d'activité: district de Delémont; domicile idéal: district de Delémont.

Nous offrons: Une activité régulière à 20% minimum; un soutien administratif efficace et une formation continue; une participation à la prévoyance professionnelle.

Date d'entrée en fonction: De suite ou à convenir

Si vous êtes intéressé-e et correspondez au profil souhaité, adressez votre candidature manuscrite **d'ici au 10 octobre 2020**, accompagnée de votre CV et des documents usuels, à: **ECA JURA, Postulation, CP 371, 2350 Saignelégier**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone auprès de Messieurs François-Xavier Boillat, directeur, au 032 952 18 40, et Benoît Froidevaux, responsable RH, au 032 952 18 50, ou par courrier électronique à: francois-xavier.boillat@eca-jura.ch et benoit.froidevaux@eca-jura.ch.

Votre dossier sera traité en toute confidentialité.

info@eca-jura.ch – www.eca-jura.ch



Dans le cadre de différents remplacements, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura recherchent:

Assistant-e social-e remplaçant-e 60% Secteur Aide sociale

Assistant-e social-e remplaçant-e 60% minimum Secteur Protection de l'enfant

Mission pour le secteur Aide sociale: vous assumez les tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale; vous accompagnez les personnes et vous les aidez à retrouver une autonomie matérielle et personnelle; vous développez un travail interdisciplinaire.

Mission pour le secteur Protection de l'enfant: Vous assumez les mandats de l'APEA et des tribunaux et offrez, sur demande, conseil et accompagnement aux enfants et à leur famille; vous collaborez avec le réseau jurassien actif dans le domaine de la jeunesse.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale) ou d'une formation et expérience jugées équivalentes.

Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans des conditions pouvant être difficiles et possédez un sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite.

Remarques: Les dossiers de candidatures peuvent être conservés, à votre demande, dans la perspective d'éventuels autres remplacements dans la fonction d'assistant-e social-e pour les secteurs: Aide sociale – Protection de l'enfant – Protection de l'adulte.

Fonction de référence et classe de traitement: Assistant-e social-e / Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} décembre 2020 ou à discuter, secteur Aide sociale; 1^{er} novembre 2020 ou à discuter, secteur Protection de l'enfant.

Durée des contrats: Variable en fonction du type de remplacement.

Lieu de travail: Antenne de Porrentruy. Autres lieux de travail possibles Delémont et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Michaël Kohler, responsable du secteur Aide sociale, ou M. Sébastien Baettig, responsable du secteur Protection de l'enfant au 032 420 72 72.

Les candidatures correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels, y compris extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils. Elles doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Remplacement Aide sociale ou remplacement Protection de l'enfant », **jusqu'au 10 octobre 2020.**

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE



La Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE (HEP-BEJUNE) forme les enseignant-e-s de trois cantons (Berne – partie francophone, Jura et Neuchâtel). Cette haute école déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours, pour le Service de l'administration et des finances, les deux postes suivants:

Comptable aux finances à 60%

Comptable spécialiste des salaires à 40%

L'annonce détaillée figurant sur notre site internet www.hep-bejune.ch, rubrique « Qui sommes-nous? Offres d'emploi » vous fournira de plus amples informations sur le poste et nos conditions d'engagement.

Délai de postulation: **25 septembre 2020**

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 3937 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de circuler, d'entreposer tout matériau et matériel et de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 août 2020.

Le Juge civil: Yannick Jubin.

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez

Avis de dépôt public

Conformément à la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le Syndicat d'améliorations foncières des Genevez dépose publiquement, le dossier de l'ancien état et des estimations des terres, soit:

1. Règlement d'estimation des terres
2. Registre des parcelles ancien état et des estimations
3. Plan d'ensemble avec périmètre et répartition des feuilles 1:5000
4. Plans de détail 1:1000 (N^{os} 101 à 114)

Lieu de dépôt: Bureau communal des Genevez (pendant les heures d'ouverture).

Durée de dépôt: du vendredi 18 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 inclusivement.

Les intéressés sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 7 octobre 2020, au bureau communal des Genevez.

La commission d'estimation se tiendra à la disposition des propriétaires le vendredi 25 septembre 2020 de 13h45 à

16h45 dans les locaux de l'administration communale. Une information sera donnée lors de l'assemblée statutaire des propriétaires du 23 septembre 2020 à 20h00 à la halle polyvalente des Genevez.

La commission d'estimation

Mobilière Suisse Société Coopérative

Renouvellement partiel de l'Assemblée des délégués; propositions de vote, circonscription électorale du canton du Jura (durée de mandat 2021 – 2027)

Première publication

En vertu de l'article 10 des statuts du 16 décembre 1999 et de la modification du 18 mai 2001 et du 16 mai 2014, le Conseil d'administration de la Mobilière Suisse Société Coopérative (« Société ») propose d'élire ou de réélire au poste de délégué de la circonscription électorale du canton du Jura, pour un mandat de six ans, les personnes suivantes:

- Krattinger Dorothee, Les Bois
- Mamie Nicole, Porrentruy

En vertu de l'article 11 des statuts, les membres de la Société qui souhaitent présenter d'autres propositions de vote doivent les faire parvenir au siège de la Société à l'attention du Conseil d'administration (la date du timbre postal fait foi) trois mois au plus tard après la première publication de l'avis. En ce qui concerne les exigences de forme, nous renvoyons expressément à l'article 11, alinéas 3 à 5 des statuts.

Les statuts sont disponibles auprès de chaque agence générale de la Mobilière, ainsi qu'au siège de la Société, Bundesgasse 35, 3011 Berne.

Berne, le 11 septembre 2020.

Mobilière Suisse Société Coopérative
Le Conseil d'administration.



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

CHALET Tranche de 480'000 billets à 10.-
Dès le 27.10.2020 Valeur d'émission: 4'800'000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1	x 200'000.- =	200'000.-
1	x 50'000.- =	50'000.-
1	x 20'000.- =	20'000.-
2	x 10'000.- =	20'000.-
2	x 5'000.- =	10'000.-
2	x 2'000.- =	4'000.-
33	x 1'000.- =	33'000.-
21	x 500.- =	10'500.-
45	x 250.- =	11'250.-
630	x 200.- =	126'000.-
129	x 125.- =	16'125.-
291	x 120.- =	34'920.-
300	x 110.- =	33'000.-
2'490	x 100.- =	249'000.-
1'110	x 80.- =	88'800.-
990	x 60.- =	59'400.-
2'400	x 50.- =	120'000.-
2'100	x 40.- =	84'000.-
6'300	x 30.- =	189'000.-
6'300	x 25.- =	157'500.-
25'500	x 20.- =	510'000.-
14'400	x 15.- =	216'000.-
57'300	x 10.- =	573'000.-
12'900	x 5.- =	64'500.-
133'248	billets gagnants =	2'879'995.-
27.76%	=	60.00%

Lexique Tranche de 405'000 billets à 12.-
Dès le 27.10.2020 Valeur d'émission: 4'860'000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1	x 250'000.- =	250'000.-
1	x 50'000.- =	50'000.-
1	x 20'000.- =	20'000.-
1	x 10'000.- =	10'000.-
3	x 2'000.- =	6'000.-
45	x 1'000.- =	45'000.-
120	x 500.- =	60'000.-
246	x 250.- =	61'500.-
723	x 200.- =	144'600.-
2'433	x 100.- =	243'300.-
2'430	x 60.- =	145'800.-
1'800	x 50.- =	90'000.-
3'000	x 40.- =	120'000.-
7'500	x 30.- =	225'000.-
9'600	x 24.- =	230'400.-
43'800	x 20.- =	876'000.-
36'300	x 12.- =	435'600.-
108'004	billets gagnants =	3'013'200.-
26.67%	=	62.00%

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE

Loto Party Tranche de 800'000 billets
en boîtes de 40 billets, au prix de
Fr. 40.- / boîte
Dès le 27.10.2020 Valeur d'émission: 800'000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
20	x 1'000.- =	20'000.-
40	x 200.- =	8'000.-
120	x 100.- =	12'000.-
490	x 50.- =	24'500.-
1'880	x 20.- =	37'600.-
7'072	x 10.- =	70'720.-
29'480	x 5.- =	147'400.-
31'776	x 3.- =	95'328.-
72'226	x 2.- =	144'452.-
143'104	billets gagnants =	560'000.-
17.89%	=	70.00%

Solitaire Tranche de 360'000 billets à 10.-
Dès le 22.09.2020 Valeur d'émission: 3'600'000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1	x 200'000.- =	200'000.-
1	x 20'000.- =	20'000.-
1	x 10'000.- =	10'000.-
2	x 5'000.- =	10'000.-
30	x 1'000.- =	30'000.-
48	x 500.- =	24'000.-
36	x 300.- =	10'800.-
111	x 250.- =	27'750.-
480	x 200.- =	96'000.-
1'227	x 100.- =	122'700.-
1'050	x 75.- =	78'750.-
1'500	x 60.- =	90'000.-
900	x 50.- =	45'000.-
1'800	x 40.- =	72'000.-
3'600	x 30.- =	108'000.-
4'800	x 25.- =	120'000.-
24'000	x 20.- =	480'000.-
15'000	x 15.- =	225'000.-
39'000	x 10.- =	390'000.-
93'587	billets gagnants =	2'160'000.-
26.00%	=	60.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.- (optionnellement jusqu'à Fr. 2'000.-) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.

Millionnaires Tranche de 800'000 billets à 100.-
Dès le 27.10.2020 Valeur d'émission: 80'000'000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
24	x 1'000'000.- =	24'000'000.-
4	x 25'000.- =	100'000.-
4	x 10'000.- =	40'000.-
250	x 1'000.- =	250'000.-
290	x 500.- =	145'000.-
1'500	x 200.- =	300'000.-
1'500	x 120.- =	180'000.-
20'000	x 100.- =	2'000'000.-
30'000	x 50.- =	1'500'000.-
40'000	x 40.- =	1'600'000.-
295'000	x 30.- =	8'850'000.-
411'428	x 20.- =	8'228'560.-
800'000	billets gagnants =	47'193'560.-
100.00%	=	58.99%

DOUDOUNE Tranche de 624 000 billets à 5.-
Dès le 27.10.2020 Valeur d'émission: 3 120 000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1	x 50'000.- =	50'000.-
1	x 10'000.- =	10'000.-
1	x 5'000.- =	5'000.-
24	x 1'000.- =	24'000.-
40	x 500.- =	20'000.-
400	x 200.- =	80'000.-
120	x 120.- =	14'400.-
180	x 110.- =	19'800.-
1'500	x 100.- =	150'000.-
300	x 60.- =	18'000.-
2'400	x 50.- =	120'000.-
2'400	x 25.- =	60'000.-
9'600	x 20.- =	192'000.-
6'000	x 15.- =	90'000.-
45'600	x 10.- =	456'000.-
87'600	x 5.- =	438'000.-
156'167	billets gagnants =	1'747'200.00
25.03%	=	56.00%

Bingo Tranche de 600'000 billets à 3.-
Dès série 082168 Valeur d'émission: 1'800'000.-

Nb. de billets	Gain billet	Montant total
1	x 30'000.- =	30'000.-
18	x 1'000.- =	18'000.-
240	x 300.- =	72'000.-
2'400	x 30.- =	72'000.-
24'000	x 10.- =	240'000.-
115'200	x 5.- =	576'000.-
141'859	billets gagnants =	1'008'000.-
23.64%	=	56.00%

Les jeux ne comportant pas de date de mise en vente dans la présente publication sont vendus tout au long de l'année. Le plan publié vaut non seulement pour la première émission, mais aussi pour toutes les émissions ultérieures basées sur le même plan.